

FLASH D'INFORMATION > 24 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

FEVRIER 2007

P 1	NOUVELLES OBLIGATIONS DECLARATIVES	P 2	SUITE	P 3	SUITE PARLEMENT	P 4	SUITE BANQUES	P 5	ASSUREURS ALTERNEXT
P 6	EUROPE GOUVERNEMENT	P 7	ADMINISTRATION	P 8	AMF RAPPORTS	P 9	CALENDRIER POLITIQUE		

ATTENTION : NOUVELLES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Nous vous rappelons que les sociétés de capital-risque et les sociétés de gestion de FCPR doivent s'acquitter de nouvelles obligations déclaratives (décret n°2006-1726 du 23 décembre 2006, relatif à l'aménagement des règles d'investissement des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risques ainsi que des règles d'éligibilité à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et modifiant le code monétaire et financier - partie réglementaire - ainsi que l'annexe II au code général des impôts, Journal Officiel du 30 décembre 2006).

Quelles sont les sociétés concernées par ces nouvelles obligations ?

Sont concernées :

- les sociétés de capital-risque et,
- les sociétés de gestion qui gèrent des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et des fonds d'investissement de proximité (FIP).

En quoi consistent ces nouvelles obligations ?

➤ Pour les sociétés de capital-risque, ces obligations sont détaillées à l'article 171 AS bis de l'annexe II au code général des impôts :

« Art. 171 AS bis. - I. - L'état prévu au II de l'article 242 quinquies du code général des impôts, établi sur papier libre, mentionne pour chaque investissement retenu pour le calcul du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 :

« 1° La dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective ;

« 2° L'activité principale de la société ;

« 3° La capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;

« 4° Le montant et la nature des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 précité ;

« II. - Les sociétés de capital-risque qui ont investi dans des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ou dans des entités mentionnées au d du même I° joignent en outre à l'état mentionné au I :

« 1° Un état, établi sur papier libre, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des sociétés mentionnées à la première phrase du f du 1° de l'article 1er-1 de la loi du 11 juillet 1985 susmentionnée, les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société retenu pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du même 1° de l'article 1er-1. Cet état indique notamment la dénomination sociale des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, l'adresse de leur siège social ou de leur siège de direction effective si elle est différente, la nature de leur activité et leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Un état, établi sur une formule délivrée par l'administration, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des entités mentionnées au d du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, les éléments permettant d'apprécier le montant des droits représentatifs du placement financier de la société de capital-risque dans l'entité retenu dans le quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° du même article 1er-1 et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° de ce même article 1er-1. »

➤ Pour les sociétés de gestion de FCPR, ces obligations sont détaillées à l'article 171 AW de l'annexe II au code général des impôts :

« Art. 171 AW. - I. - La société de gestion du fonds commun de placement à risques adresse, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice du fonds, la déclaration prévue au I de l'article 242 quinquies du code général des impôts, établie sur papier libre, qui mentionne pour chaque investissement retenu pour le calcul du quota de 50% prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B du même code :

« 1° La dénomination de la société ou de l'entité, l'adresse de son siège social et de son siège de direction effective si elle est différente ;

« 2° L'activité principale de la société ;

« 3° La capitalisation boursière de la société si ses titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;

« 4° Le montant et la nature des investissements retenus pour le calcul du quota de 50 % précité et pour la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« II. - Lorsque le fonds commun de placement à risques investit dans des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts ou dans des entités mentionnées au I° quinquies du même II, la société de gestion joint en outre à la déclaration mentionnée au I :

« 1° Un état, établi sur papier libre, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater du II de l'article 163 quinquies B susmentionné, les éléments permettant d'apprécier le montant des titres de la société retenu pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % prévu au 1° du II du même article 163 quinquies B et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Cet état indique notamment la dénomination sociale des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %, l'adresse de leur siège social et de leur siège de direction effective si elle est différente, la nature de leur activité et leur capitalisation boursière si leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Un état, établi sur une formule délivrée par l'administration, qui fait apparaître, pour chaque investissement dans des entités mentionnées au 1° quinquies du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les éléments permettant d'apprécier le montant des droits représentatifs du placement financier du fonds dans l'entité retenu dans le quota d'investissement de 50 % prévu au 1° du II du même article 163 quinquies B et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

Quand ces obligations entrent-elles en vigueur ?

Les obligations déclaratives sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006. En effet, le décret du 23 décembre 2006 indique que « *les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux exercices clos postérieurement à la date de publication du présent décret* », lequel a été publié au J.O. du 30 décembre 2006.

Il est rappelé que les sociétés de capital-risque doivent joindre à leur déclaration de résultats le ou les états de l'article 242 quinquies II du code général des impôts et que la déclaration de résultats ou liasse fiscale doit être adressée par la société dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Quant aux sociétés de gestion de FCPR, elles doivent adresser, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice du fonds, la déclaration prévue à l'article 242 quinquies I du code général des impôts.

Sauf délai de tolérance accordé par l'administration (et demandé par l'AFIC), les sociétés de capital-risque qui ont clos leur exercice le 31 décembre 2006 devront donc adresser le ou les états prévus à l'article 242 quinquies II du CGI au plus tard le 31 mars 2007. Pour les FCPR dont l'exercice a été clos le 31 décembre 2006, la société de gestion devra adresser le ou les états prévus à l'article 242 quinquies I du CGI au plus tard le 30 avril 2007.

Le décret est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0620460D>

Afin de vous familiariser avec ces nouvelles obligations, il vous sera proposé d'assister à une présentation de la nouvelle réglementation à une date qui vous sera communiquée tout prochainement.

Audition de l'AFIC par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale

Le 17 janvier dernier, la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a examiné et rejeté la proposition de résolution présentée par M. le Député Alain Bocquet visant à la création d'une commission d'enquête sur la place et le rôle des fonds d'investissement dans l'économie et plus particulièrement sur les LBO et leurs conséquences pour l'emploi, les salaires et les conditions de travail.

Néanmoins, la Commission des finances a souhaité procéder à l'audition de l'AFIC, qui s'est tenue le 24 janvier et mettre en place une mission d'information sur la place et le rôle des fonds d'investissement dans l'économie française.

Pour plus de détails, consulter le site de l'Assemblée Nationale :

http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cfiab/06-07/c0607034.asp#P12_208

http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cfiab/06-07/c0607036.asp#P6_117

La commission des finances du Sénat examine les dernières données disponibles en matière d'ISF et de délocalisations fiscales

Le 14 février dernier, M. Philippe Marini a présenté à la Commission des Finances du Sénat les dernières données en matière d'ISF et de délocalisations. Il en résulte notamment les informations suivantes : une accélération des délocalisations fiscales très forte depuis 2003 (avec 649 départs en 2005), une part croissante des entrepreneurs et des investisseurs parmi les exilés fiscaux, une forte progression du nombre de redevables (dont le nombre a été multiplié par 2,2 depuis 1997).

Pour plus de détails, se reporter au communiqué de presse du Sénat :

<http://www.senat.fr/presse/cp20070214b.html>

Par ailleurs, le barème de l'ISF applicable en 2007 vient d'être précisé par une instruction administrative 7 S-1-07 publiée au BOI du 19 janvier 2007:

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/cadliste.htm>

Institution de la fiducie

Une proposition de loi instituant la fiducie a été présentée par M. le Sénateur Philippe Marini. Après avoir été examinée par le Sénat, le texte a été adopté sans modification en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 7 février 2007.

La loi a été publiée au Journal Officiel du 21 février 2007 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0609640L>

Reporting des banques : l'AFIC se félicite de la mise en place des outils de suivi des encours de crédits accordés par les établissements bancaires aux PME.

Suivant une proposition de l'AFIC, le Président de la République avait exprimé son souhait de voir améliorer l'information diffusée par les établissements de crédit sur les encours de crédits accordés aux PME. A cet effet, un groupe de travail auquel participait l'AFIC avait été constitué pour envisager les moyens et modalités de ce reporting.

Les conclusions auxquelles était parvenu le groupe de travail en juillet 2006 vont être mises en oeuvre. En effet, les établissements bancaires devront désormais communiquer, deux fois par an, les encours de crédits qu'ils accordent aux PME en précisant pour chaque établissement la nature des crédits accordés (selon qu'il s'agit de prêts à court terme, moyen terme ou long terme notamment) et le type de bénéficiaire (en fonction de sa taille, de son ancienneté et de son secteur d'activité). Ils devront également faire figurer dans leur rapport annuel l'évolution des encours de crédits aux PME.

La première communication devrait avoir lieu en avril 2007.

Suivi de l'engagement des assureurs

A l'occasion de sa conférence de presse du 30 janvier dernier, la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) a présenté ces derniers chiffres concernant la mise en œuvre de l'engagement pris par les assureurs d'accroître leurs investissements dans le non coté.

Pour mémoire, les compagnies d'assurance s'étaient engagées en septembre 2004 auprès du Ministre de l'Économie et des Finances à faire porter leurs investissements dans les PME à fort potentiel de croissance, notamment au travers de FCPR et SCR, à 2% de leurs actifs d'ici la fin 2007.

Selon la FFSA, « depuis lors, la part des actions non cotées dans leurs placements est passée de 0,8 % à 1,4 % à la fin du mois de septembre 2006, soit un accroissement des capitaux investis sur ce type d'actifs de 8,8 milliards d'euros, bien supérieur à l'engagement nominal de 6 milliards d'euros souscrit initialement ».

Plus précisément, elle indique qu'« un bilan statistique au 30 septembre 2006 montre que le montant placé en titres éligibles à l'engagement pris par la profession s'élevait à 17,6 milliards d'euros en valeur de réalisation (15 milliards d'euros en valeur nette comptable), ce qui représente une progression de 8,8 milliards par rapport au montant investi sur ces titres au 31 décembre 2003 (7,5 milliards en valeur nette comptable) » et que « sur les neuf premiers mois de l'année 2006, les investissements des assureurs dans le non coté ont, en effet, augmenté de 3,2 milliards d'euros en valeur de réalisation (3,1 milliards en valeur nette comptable). En proportion des investissements totaux des entreprises d'assurances, les titres éligibles à l'engagement pris par la profession s'élèvent désormais à 1,4 % des actifs totaux gérés (contre 1,2 % à la fin de l'année 2005) »

Le communiqué de presse est consultable à l'adresse suivante:

[http://www.ffsa.fr/webffsa/portailffsa.nsf/html/conferencejanvier2007/\\$file/DossierconfpresseFFSAcomp letjanvier2007.pdf](http://www.ffsa.fr/webffsa/portailffsa.nsf/html/conferencejanvier2007/$file/DossierconfpresseFFSAcomp letjanvier2007.pdf)

En janvier, Alternext a franchi le cap des 1 milliards d'euros en terme de volume d'échanges :

Nous vous rappelons que les valeurs d'Alternext sont désormais éligibles à 100% :

- des actifs des OPCVM (décret n°2006-1726 du 23 décembre 2006, relatif à l'aménagement des règles d'investissement des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risques ainsi que des règles d'éligibilité à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, J. O. du 30 décembre 2006), et
- du ratio réglementé de 60% des FCPI, sous réserve que celles-ci répondent aux autres conditions de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, et notamment celles tenant au caractère innovant (art. 65 de la loi de finances pour 2007, J.O. du 27 décembre 2006).

Pour plus de détails se reporter au précédent flash d'information (Janvier 2007) :

http://www.afic.asso.fr/Website/site/fra_rubriques_legislationfiscalite_flashdinformationducapitalinvestissement.htm

ou au site de l'AFIC, à la rubrique « Législation & Fiscalité », sous « Lois, décrets, autres textes et rapports » :

http://www.afic.asso.fr/Website/site/fra_rubriques_legislationfiscalite_loisdecretsetautres textes.htm

Vers un SBA européen : le conseil de l'Union Européenne prend position en faveur d'une révision des accords sur les marchés publics.

A l'occasion de sa dernière réunion du 12 février, le Conseil de l'Union Européenne a affirmé :
"The Council reiterates that the effective access of SMEs to public contracts is of crucial importance. It therefore invites the Advisory Committee on Public Procurement to explore all means of improving SMEs' access to public contracts in the EU and around the world. In this context the Council stresses the need for open and transparent procurement markets. The Council underlines the importance of a successful and quick conclusion to the ongoing revision of the Government Procurement Agreement (GPA). This revision should lead to an overall improvement of access to the procurement markets among GPA Members, removing the existing imbalance. The Council regrets that the level of ambition among some of our GPA partners does not correspond to the commitments the EC is willing to undertake. The Council also points to the need to reconsider the EC's level of ambition if no balanced access to the public procurement markets among other GPA members can otherwise be achieved. A number of our GPA partners are maintaining derogations for preferential treatment of their SMEs in the area of public procurement. The Council calls upon our GPA partners to substantially improve their offers in the ongoing negotiations in the GPA context for the sake of better and balanced access to public procurement markets. The Council invites the Commission to keep it informed of the progress of the negotiations on the revised GPA and agrees to return to the matter when necessary, at a later stage."

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/gena/92758.pdf

Décrets d'application de la loi de sauvegarde des entreprises

L'article L.626-6 du code de commerce, tel qu'issu de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, prévoit que les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage et les institutions de retraite et de prévoyance peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de leurs dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

La loi de juillet 2005 renvoyait à un décret pour les conditions des remises de dettes. Deux décrets viennent de paraître. Le premier précise les dettes qui sont susceptibles de faire l'objet de remises, les modalités de saisine de la commission chargée d'examiner les demandes de remises de dettes et les conditions dans lesquelles sont consenties ces remises. Le second indique les autorités compétentes au sein des administrations financières pour statuer sur les demandes de remise de dettes.

- Décret n° 2007-153 du 5 février 2007 pris en application de l'article L. 626-6 du code de commerce.
- Décret n° 2007-154 du 5 février 2007 désigne les autorités compétentes au sein des administrations financières pour statuer sur les demandes de remise présentées en application de l'article L. 626-6 du code de commerce :

Ces décrets sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, à l'adresse suivante:

http://www.afic.asso.fr/Website/site/fra_rubriques_legislationfiscalite_loisdecretsetautres textes.htm

➤ **L'instruction administrative commentant les dispositions de l'article 209 B du code général des impôts a été publiée.**

L'article 209 B du code général des impôts prévoit d'imposer les personnes morales établies en France sur leurs résultats bénéficiaires correspondant aux bénéfices réalisés par leurs filiales et établissements stables soumis à l'étranger à un régime fiscal privilégié, c'est-à-dire à un régime qui soumet ces personnes morales à une imposition des bénéfices ou des revenus d'au moins 50 % inférieure à ce qu'elle aurait été en France.

L'instruction 4 H-1-07 publiée au BOI du 16 janvier 2007 est disponible à l'adresse suivante :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/4fepub/cadre4fe.htm>

➤ **L'instruction sur l'exonération des plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des particuliers est parue.**

Pour mémoire, les plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers à compter du 1er janvier 2006 sont réduites d'un abattement d'un tiers par année de détention pour être totalement exonérés d'impôt sur les plus-values au bout de huit ans. La mise en œuvre de la réforme est commentée par une instruction administrative 5 C-1-07 publiée au BOI du 22 janvier 2007 :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/5FPPUB/textes/5c107/5c107.pdf>

➤ **Contrats « NSK » : la date limite pour transformer les contrats en cours en contrats « NSK » a été prorogée jusqu'au 30 juin 2007**

La loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, dite loi « Breton », prévoyait que les contrats dits « DSK » et les autres bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits à compter du 1er janvier 2003 pourraient être transformés, sans pénalité fiscale, en contrats dits « NSK ». Une instruction fiscale fixait la date limite de transformation desdits contrats au 1er juillet 2006.

Suivant une demande de l'AFIC, la date limite de transformation a été prorogée jusqu'au 30 juin 2007 par une instruction administrative 5 I-1-07 publiée au BOI du 1er février 2007 :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2006/5fppub/cadre5fp.htm>

➤ **Modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers**

Une instruction administrative 5 A-1-07 publiée au BOI du 18 janvier 2007 présente les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers lorsqu'elles ne font pas l'objet du dépôt de l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) et de l'état « directive » mais de formulaires édités par les déclarants au moyen de procédés informatiques :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/5fppub/cadre5fp.htm>

➤ **Instruction administrative relative au crédit d'impôt recherche**

Une instruction administrative 4 A-4-07 publiée au BOI du 13 février 2007 indique les modalités de calcul du crédit d'impôt recherche :

<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2007/4fepub/cadre4fe.htm>

Pour une étude approfondie sur le CIR :

http://www.industrie.gouv.fr/dge/listeDiff/lettre21/DGE_lettre_21.pdf

➤ FAQ portant sur les modalités de liquidation d'un FCPR/FCPI/FIP

Le 31 janvier dernier, l'AFIC organisait une présentation par l'AMF de sa Foire Aux Questions portant sur les modalités de liquidation d'un FCPR/FCPI/FIP. Le support de cette présentation ainsi que la FAQ sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, à la rubrique « Législation & Fiscalité », sous « FAQ et analyses » :

http://www.afic.asso.fr/Website/site/fra_rubriques_legislationfiscalite_faquetanalyses.htm

➤ Les textes transposant la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers sont en cours de consultation. Les textes entreront en vigueur à compter du 1er novembre 2007.

La Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique (MINEFI) a lancé une consultation relative au projet de modification du Code monétaire et financier. La date limite pour le retour des observations était fixée au 9 février.

L'AMF a également soumis à consultation son projet de modification du Livre III – Prestataires de services d'investissement de son Règlement général. Cette consultation sera close le 1er mars 2007. Pour plus de détails :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/7583_1.pdf

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/7582_1.pdf

➤ Lutte contre le blanchiment d'argent

Synthèse des résultats de l'analyse menée par l'Autorité des marchés financiers sur les programmes de formation mis en place par les sociétés de gestion dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/7622_1.pdf

➤ Rapport de l'Observatoire Européen de la Fiscalité des Entreprises (OEFE), crée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, sur la fiscalité des entreprises dans 10 pays de l'Union (France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Espagne, Pays-Bas, Belgique, Suède, Pologne, Hongrie).

http://www.ccip.fr/upload/pdf/CP_enquete-OEFE-fiscalite.pdf

Le rapport contient :

- une enquête menée par IPSOS auprès de 1000 entreprises des secteurs de la construction, du commerce, des services et de l'industrie :

http://www.etudes.ccip.fr/archcoll/coll07/OEFE-Enquete_IPSOS_resultats2006.pdf

ainsi qu'un baromètre des prélèvements obligatoires:

<http://www.etudes.ccip.fr/archcoll/coll07/OEFE-barometre2006.pdf>

➤ Le rapport annuel de la Cour des comptes a été présenté le 8 février 2007. Il s'intéresse notamment :

- aux aides nationales destinées à favoriser la création, le développement et la transmission des PME,
- au crédit impôt recherche,
- à la recherche en faveur des sciences et technologies de l'information et de la communication.

Le rapport est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.ccomptes.fr/FramePrinc/framerp-2006.htm>

- **Réunion du Parlement en Congrès** : 19 février 2007 (à l'effet de se prononcer sur trois projets de loi constitutionnelle - définition du corps électoral pour l'élection des assemblées de la Nouvelle-Calédonie / responsabilité pénale du chef de l'État / inscription dans la Constitution de l'abolition la peine de mort-).
- **Élections présidentielles** : 22 avril (1er tour) et 6 mai (2è tour) 2007.
- **Élections législatives** : 10 juin (1er tour) et 17 juin (2è tour) 2007.

**L'Investissement Socialement Responsable (ISR) :
enjeux et perspectives pour le Capital Investissement
13 mars 2007, Pavillon Ledoyen**

[Cliquez ici pour consulter le programme et vous inscrire en ligne](#)

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC : www.afic.asso.fr

Vous pouvez contacter et prendre connaissance des avis et décisions de la Commission Déontologie et du Comité Juridique de l'AFIC en consultant notre site Internet aux rubriques Déontologie et Législation & Fiscalité.

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : f.moulin@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net